

Monsieur  
Max Muster  
Rue industrie 25  
8604 Volketswil

Volketswil, le 31.01.2024

### Prestations d'assurance au 31.01.2024

Tableau synoptique des cotisations/prestations actuelles de l'assuré

No AVS.: 756.2932.7594.62	Date de naissance: 27.12.1983
No pers.: 00109999	Adhésion à la CP: 01.01.2024
Contrat de travail chez: Muster SA	

#### 1. Données de base de l'assurance

Salaire annuel	Fr. 61.050.00
Déduction de coordination faite	Fr. 25,725.00
Salaire assuré	Fr. 35,325.00

2. Total de la prestation de libre passage apportée	Fr. 25,452.00
2. Total des versements anticipés	Fr. -20,000.00

Cotisations par mois	Employeur	Collaborateur
3. Participation salariés	Fr. 147.20	Fr. 147.50
4. Cotisation risques salariés	Fr. 29.45	Fr. 29.45
Total des cotisations	Fr. 176.65	Fr. 176.65

#### Prestations

		par année
5. Capital de vieillesse prévu	taux d'intérêt 0.0%	Fr. 180,176.00
6. Rente de vieillesse	taux de conversion 4.88%	Fr. 8,793.00

5. Capital de vieillesse prévu	taux d'intérêt 1.25%	Fr. 219,103.00
6. Rente de vieillesse	taux de conversion 4.88%	Fr. 10,692.00

		par année
7. Rente d'invalidité	60% du salaire assuré	Fr. 21,195.00
7. Rente pour enfants d'invalides	20% de la rente AI	Fr. 4,239.00

		<u>Décès</u>	par année
<b>8.</b>	Rente de conjoints / partenaires	60% de la rente AI	Fr. 12,717.00
<b>8.</b>	Rente d'orphelins	20% de la rente AI	Fr. 4,239.00

Lorsque le taux d'intérêt ou le taux de conversion changent, également l'avoit de vieillesse ainsi que la rente de vieillesse calculée sur cette base subiront une modification. Les rentes d'invalidité, de conjoints, de partenaires et d'orphelins sont versés jusqu'à la date ordinaire de la retraite, c.-à-d. pour les hommes dès l'âge de 65 ans et pour les femmes dès l'âge de 64 ans, ce sont les taux de rentes de vieillesse faisant foi.

<b>9.</b>	<b>Rachat maximal possible</b>		
	Rachat maximal possible au 31.01.2024		Fr. 13,756.00

<b>10.</b>	<b>Retraite anticipée</b>		par année
	Rente à l'âge de 60 ans	4.28%	Fr. 7,502.00
	Rente à l'âge de 61 ans	4.38%	Fr. 8,051.00
	Rente à l'âge de 62 ans	4.50%	Fr. 8,662.00
	Rente à l'âge de 63 ans	4.62%	Fr. 9,297.00
	Rente à l'âge de 64 ans	4.74%	Fr. 9,960.00

<b>11.</b>	<b>Avoir de vieillesse acquis – prestation de libre passage</b>		
	Avoir de vieillesse – prestation de libre passage au 31.01.2024		Fr. 25,746.35

Cette feuille d'orientation ne permet pas d'en découler des droits à une rente. Si les prestations indiquées s'écartent des prestations réglementaires, les dispositions du règlement seront déterminantes.

Nous vous faisons remarquer que les formulaires relatifs à la rente de partenaire et le capital décès devront être actualisés dans le cas d'un changement.

Avec nos meilleures salutations!  
Caisse de pension BonAssistus

- 1. Données de base de l'assurance**  
Le salaire annuel correspond généralement au salaire de base déterminant AVS et la déduction de coordination ou montant de la rente déduit du salaire pour déterminer le salaire assuré. Ce dernier est la base pour le calcul des primes et prestations.
- 2. Total de la prestation de libre passage apportée / Total des versements anticipés**  
La prestation de libre passage apportée est le montant reçu de la caisse de pension précédente lors de l'entrée. Le total des versements anticipés est le montant qui a été versé pour l'encouragement à la propriété du logement ou en cas de divorce.
- 3. Cotisations d'épargne (bonifications de vieillesse)**  
Sont crédités sur le compte personnel les cotisations d'épargne de l'employé et de l'employeur. Celles-ci sont échelonnées en fonction de l'âge.
- 4. Cotisation risques**  
Sont les primes de risque lesquelles ont nécessaires pour les prestations en cas de décès et d'invalidité. Elles sont identiques pour tous les assurés dès l'âge de 18 ans.
- 5. Retraite / Capital de vieillesse prévu anticipé**  
Calcul de l'avoir de vieillesse anticipé jusqu'à l'atteinte de l'âge de la retraite effectué une fois sans et une fois avec le taux d'intérêt minimum LPP.
- 6. Retraite / Rente de vieillesse**  
La rente de vieillesse possible à partir de l'avoir de vieillesse anticipé et du taux de conversion actuellement valable.
- 7. Rente d'invalidité et rente pour enfants d'invalides**  
Rente annuelle lors du droit à une rente d'invalidité complète. Pour les enfants de moins de 18 ans ou en formation jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.
- 8. Rente de conjoints / partenaires / orphelins**  
Rente annuelle lors de décès laquelle est versée au conjoint ou au partenaire (disposition particulière). La rente d'orphelins est versée sous les mêmes conditions que la rente pour enfants d'invalides.
- 9. Rachat maximal possible**  
Le rachat règlementaire est limité. Si un rachat est possible, le montant est ici indiqué. Un tel rachat peut aussi être déposé en versements partiels et être déductible d'impôt.
- 10. Retraite anticipée**  
Sont les rentes projetées lors d'une retraite anticipée à l'âge indiqué.
- 11. Avoir de vieillesse acquis – prestation de libre passage**  
C'est votre avoir de vieillesse à la date donnée ou la prestation de libre passage versée lors de sortie de la Caisse de pension. Il peut aussi constituer le versement possible pour l'encouragement à la propriété du logement jusqu'à l'âge de 50 ans.